



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 06 09 2022

MAIRIE D'YQUEBEUF

L'an deux mil vingt-deux, le 6 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel, sous la présidence de M. Georges MOLMY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. MOLMY, Maire, Mme AUBER et MM. DOUYERE et BERNIER, Adjoints, Mmes LEHERQUIER, RASSET et ALLEAUME, MM. MALANDRIN, M. CARCEL et RATTANA.

Absent(s) excusé(s) : Mme PETIT (donne pouvoir à Mme RASSET).

Secrétaire de séance : Mme ALLEAUME

ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal du 12 avril 2022
- Désignation du secrétaire de séance
- Dématérialisation de la publicité des actes
- Contrat de travail personnel mairie
- Servitude de terrain Legrand
- Autorisation de recours au service civique
- Adhésion Seine-Maritime Attractivité
- Informations et questions diverses

Le procès-verbal du 12 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

Madame Claire ALLEAUME a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants.

Le Conseil Municipal de Yquebeuf

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Yquebeuf afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter de ce jour.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

OBJET : Recrutement d'un agent contractuel pour l'accompagnement du transport scolaire des maternelles.

Par délibération du 07 octobre 2014, le conseil municipal avait autorisé le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent **d'accompagnateur du transport scolaire des primaires**, relevant du **grade d'Adjoint d'animation territorial de 1^{ère} classe**, pour effectuer les missions d'accompagnement du transport scolaire des primaires, doté d'une durée hebdomadaire de travail égale à 5/35^{ème} à compter du 01/11/2014 pour une durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite totale de 6 ans.

Le maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L332-8 3° du Code général de la fonction publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi d'accompagnateur du transport scolaire des maternelles, relevant du grade d'Adjoint d'animation territorial et qu'il n'est pas possible de pourvoir le poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Depuis plusieurs années, l'accompagnement des maternelles n'était réalisé que le matin. En raison des aménagements de sécurité réalisés à l'arrêt de car « Cailly – Le Floquet », celui-ci est desservi et il est nécessaire de prévoir un accompagnement le soir dans le car. Cet accompagnement pourrait être effectué par l'accompagnatrice actuelle du matin actuellement rémunérée par la commune. Le Floquet étant sur la commune de Cailly, en accord avec monsieur le maire de Cailly, monsieur le maire propose de prendre en charge le salaire de l'accompagnatrice dans son intégralité et de se faire rembourser la moitié de celui-ci par la commune de Cailly. La durée hebdomadaire de travail serait égale à 6/35^{ème} à compter du 01/09/2022 pour une durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite totale de 6 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

ARTICLE 1

D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent **d'accompagnateur du transport scolaire des maternelles**, relevant du **grade d'Adjoint d'animation territorial**, pour effectuer les missions d'accompagnement du transport scolaire des maternelles, doté d'une durée hebdomadaire de travail égale à

6/35ème à compter du 01/09/2022 pour une durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite totale de 6 ans.

ARTICLE 2 :

De fixer la rémunération par référence à l'indice brut 382 indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

ARTICLE 3:

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6413 du budget primitif.

OBJET : Constitution de servitude sur la parcelle B 294 appartenant à M & Mme LEGRAND

Monsieur le Maire explique la nécessité de constituer une servitude sur la parcelle cadastrée section B n°294 appartenant à Monsieur et Madame LEGRAND afin de pouvoir installer une réserve incendie de 120 m³ enterrée sur cette parcelle située chemin des forrières selon les termes ci-énumérés :

Une servitude de 10m x 20m (soit 200m²) sur la parcelle sera accordée à la commune, et aux frais de la commune, pour la mise en place de cette réserve incendie ; réserve incendie qui restera la propriété de la commune qui sera responsable de la maintenance/entretien/changements et frais afférents à cette installation.

Le terrain et sa servitude restera utilisable par ses occupants, seule contrainte sera de ne pas pouvoir construire sur la servitude des 200m².

La commune remettra en bon état les clôtures et l'aspect du terrain.

Tous les frais, tant administratifs que techniques, engendrés par la mise en place et la maintenance de cette réserve incendie seront supportés par la commune d'Yquebeuf.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

-autorise cette constitution de servitude et les modalités y afférents

-s'engage aux termes de l'acte, à assurer la remise en état du terrain après les travaux et ce à ses frais exclusifs

-s'engage à régler tous les frais, interventions, réparations, entretien, maintenance engendrés par la mise en place et la maintenance de cette réserve incendie.

-confirme que la seule contrainte à supporter par monsieur et madame LEGRAND sera une zone d'inconstructibilité.

OBJET : AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

M. le Maire rappelle que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période

de 6 à 9 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e échelon ou au delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 111,35 euros par mois.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature, soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros par mois (Montant prévu par l'article R121-25 du code du service national ;7,43% de l'indice brut 244, Soit au 1^{er} juillet 2022 : 111,35 €)

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner les volontaires dans la réalisation de leurs missions.

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Compte tenu de la nécessité de recruter 2 volontaires du service civique dans le cadre du projet Micro-Folie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : de remettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 2 : d'autoriser le Maire à demander le renouvellement de l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Article 4 : d'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 111,35 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

OBJET : Adhésion à Seine-Maritime Attractivité

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2,3 et 94 qui, dans le cadre de la répartition des compétences entre collectivités, conforte le Département dans ses compétences d'aménagement du territoire, et de solidarités territoriales, sociales et humaines,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 6 Décembre 2016 portant création d'une agence de développement des territoires de la Seine-Maritime dénommée Seine Maritime Attractivité (SMA),

Vu les statuts de Seine Maritime Attractivité validés en assemblée générale le 20 novembre 2020,

Considérant les compétences du Département en matière de solidarités territoriales, de développement local et touristique,

Considérant l'objet de SMA d'apporter un appui aux territoires en termes de développement local et d'assistance technique, juridique et financière dans les domaines en relation avec la gestion locale et l'ingénierie territoriale,

Considérant l'arrêt de l'adhésion fin 2020 à Seine Maritime Attractivité de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin

Monsieur le Maire expose que lors de la séance plénière du 6 décembre 2016, le Département de la Seine-Maritime, a voté la création de « Seine-Maritime Attractivité » (SMA), fruit de la fusion de ses trois agences départementales en matière de soutien aux territoires (SME, Comité Départemental du Tourisme et ATD76).

SMA a pour objet la réalisation d'études, la conduite d'actions de développement local, de soutien et de promotion des territoires.

Elle est également chargée, au profit des communes et des EPCI, d'apporter information et assistance d'ordre technique, juridique ou financière dans des domaines en relation avec la gestion locale, l'ingénierie territoriale et l'emploi sur le territoire du département de Seine Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- *Décide d'adhérer à Seine Maritime Attractivité pour l'année 2022 pour un montant de : 120.00 €*
- *De renouveler cette adhésion par tacite reconduction tous les ans*
- *autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'adhésion de la commune de Yquebeuf à Seine-Maritime Attractivité.*
- *De prélever les dépenses sur le budget principal à l'article 6281 (concours divers)*

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur le maire informe le conseil municipal du départ en retraite de Monsieur Hervé PAPILLON, adjoint technique territorial.

Madame AUBER suggère qu'un pot de départ soit organisé.

Plusieurs membres du conseil municipal demandent comment son remplacement est envisagé.

Monsieur le maire évoque le recours à une association employant du personnel en situation de handicap.

Madame ALLEAUME demande s'il serait possible de lancer une offre d'emploi.

Un tour de table est fait pour les comptes-rendus des différentes réunions extérieures.

Le prix de l'eau reste identique. La société SAUR a été retenue avec une part proportionnelle à 0,5703€ HT/m³ (en baisse de 15 centimes) et une part fixe à 30€ HT/an.

La part syndicale est de 30€ HT/an pour la part fixe et de 0,94€ HT/m³ (en augmentation de 14 centimes) pour la part proportionnelle.

VEOLIA gère l'assainissement collectif

Monsieur CARCEL demande la réfection des panneaux à l'entrée

Madame LEHERQUIER demande que le portail soit également refait.

Madame LEHERQUIER signale des bouches d'égout sur le talus route des plaines.

Monsieur RATTANA propose l'achat de barrières VAUBAN. Mme ALLEAUME va faire le nécessaire pour en fournir.

Quels sont les projets sur la commune au sujet de terre de jeux 2024, une réunion est à prévoir avant la fin de l'année.

Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'obligation de la mise en place de la médiation préalable dans le cadre d'un litige potentiel avec l'un des agents de la commune sur une problématique statutaire ou de rémunération.

Le centre de gestion de la Seine-Maritime propose la souscription d'une convention d'adhésion médiation préalable obligatoire qui garantit l'impossibilité pour l'agent de déposer un recours contentieux tant qu'une médiation préalable n'a pas été tentée et une facturation uniquement en cas de saisine du médiateur du CDG76. Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il souhaite signer cette convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 30.

Le Maire

Georges MOLMY



La secrétaire

Claire ALLEAUME

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Alleaume', written over a horizontal line.